

17  
juin  
2002

**Arrêté**  
**fixant la liste des cépages**  
**autorisés dans le vignoble neuchâtelois**

(\*)

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984<sup>2)</sup>;

vu le préavis de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN);

vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI), du 1<sup>er</sup> mars 1995<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), seuls les cépages suivants sont autorisés:

cépages blancs:

Chardonnay  
Chasselas  
Doral  
Gewürztraminer  
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)  
Pinot blanc  
Pinot gris  
Sauvignon

cépage rouge:

Pinot noir

**Art. 2** Pour l'élaboration de vins de pays conformément à l'article 372, alinéa 2, de l'ODAI, outre les cépages mentionnés à l'article premier, les cépages suivants sont autorisés:

cépages blancs:

Charmont  
Viognier

cépages rouges:

Gamaret  
Garanoir

**Art. 3** <sup>1</sup>La plantation d'autres cépages à titre d'essai doit faire l'objet d'une requête auprès du service de la viticulture qui peut délivrer une autorisation provisoire.

<sup>2</sup>Les conditions de production font l'objet de directives du service.

<sup>3</sup>Les cépages autorisés à titre d'essai n'ont droit ni à l'AOC ni à l'appellation de provenance "vin de pays".

**Art. 4** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Notes:

(\*) FO 2002 N° 45

1) RSN 916.120

2) RSN 916.120.0

3) RS 817.02